

ACCES AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

CATEGORIE C - GROUPE HIERARCHIQUE : C2

Décret n° 2006-1391 du 17/11/2006 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p>Les gardiens-brigadiers de police municipale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 6^{ème} échelon, - Compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent. 	<p>Pas de taux de promotion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement. - Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade. <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>